REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL REGIONALE DE LA GUADELOUPE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE 2023

POUR LE DÉPLACEMENTDU RESEAU D'EAU POTABLE ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

AU CARREFOUR DE LA RN5 ET DE CAILLEBOT – VILLE DE LE MOULE

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention 4
Article 2 : Entrée en vigueur et durée du transfert 4
Article 3 : Consistance des travaux objets du transfert de Maitrise d'Ouvrage temporaire 4
Article 4 : Lieu d'exécution – Propriété – Jouissance 4
Article 5 : Coût et financement 5
Article 6 : Continuité du service – Responsabilités 5
Article 7 : Assurances et autorisations 5
Article 8 : Obligations de la région Guadeloupe 6
Article 9 : Obligations du SMGEAG 6
Article 10 : Capacité d'ester en justice 7
Article 11 : Réception, remise et propriété des ouvrages 7
Article 12 : Conservation des ouvrages 8
Article 13 : Résiliation de la convention 8
Article 14 : Litiges 9

ENTRE

LA REGION GUADELOUPE dont le siège se situe à 'Avenue Paul LACAVE Petit Paris 97109 BASSE-TERRE cedex, représentée par monsieur Ary CHALUS, président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

D'une part,

ET

Le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE dont le siège se situe : route de Blanchard, CS 80 002 – 97190 Le GOSIER, représenté par monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, président élu le 1er septembre 2021.

Il est l'ordonnateur du syndicat, et peut le représenter en justice.

Ci-après désignée « SMGEAG »

D'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que ce chantier n'était pas inscrit dans le PPI 2021-2022 du SMGEAG,

Considérant le caractère prioritaire des déplacements à la fois du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement au carrefour de la RN5 et le lieu-dit : Caillebot sur le territoire de la ville de Le Moule.

Considérant, la volonté de la Région Guadeloupe de poursuivre son concours au SMGEAG pour le règlement des situations.

IL A ETE CONVENU, ENTRE LES PARTIES PRECITEES, CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la décision du SMGEAG de confier à la Région Guadeloupe, qui l'accepte, la maitrise d'ouvrage temporaire d'une opération de déplacement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement en lien avec la construction du giratoire dit de la Baie, sur la route nationale 5, commune du Moule, sur le territoire du SMGEAG.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée du transfert

Le présent transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire prend effet à compter de la date de signature par les deux (2) parties de la présente convention.

Ledit transfert prendra fin dès la remise totale et sans réserve au SMGEAG des nouveaux ouvrages. Cette remise devra intervenir dans **les six (6) mois suivant l'achèvement** des travaux de réalisation du carrefour giratoire.

En tout état de cause, la convention pourra être résiliée dans les conditions prévues en son article 13.

Article 3 : Consistance des travaux objets du transfert de maitrise d'ouvrage temporaire

Les travaux objet de la présente convention sont un préalable à la réalisation du carrefour giratoire routier au croisement de la RN 5 et de la route dit de Caillebot.

Ils consistent aux déplacements du réseau souterrain d'eau potable et du réseau souterrain d'assainissement avec effet d'extraire ces derniers de l'emprise routière.

En cas de nécessité, le contenu des travaux pourra être ajusté pour tenir compte d'éventuelles contraintes de site. Cet ajustement sera réalisé en concertation entre les parties.

Article 4 : Lieu d'exécution – Propriété – Jouissance

Les ouvrages mentionnés à l'article 3 de la présente convention, seront posés essentiellement sur des terrains dont la gestion est de la compétence exclusive de la Région Guadeloupe ou de celle de la ville.

Les parties conviennent que les nouveaux ouvrages entreront dans le patrimoine du SMGEAG après remise de ceux-là dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 5 : Coût et financement

A titre indicatif, le coût global des travaux estimés par le SMGEAG s'élève à environ **0,7 M€ TTC** :

La Région Guadeloupe assurera, dans les conditions prévues à l'article 8, le financement de l'opération. Dans cette optique, elle pourra, en sa qualité de maître d'ouvrage, solliciter différents financeurs pour la réalisation de cette opération.

En conséquence, le SMGEAG donne tout pouvoir à la Région Guadeloupe pour solliciter et percevoir, les subventions destinées à la réalisation de ces travaux.

La Région Guadeloupe bénéficiera du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses qu'il réalisera au titre de ces opérations.

Article 6 : Continuité du service – Responsabilités

Durant les travaux, le SMGEAG reste entièrement responsable de l'entretien et de l'exploitation des équipements existants, concernés par la présente convention.

L'entreprise désignée par la Région Guadeloupe pour l'exécution des travaux, objet du présent transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, devra veiller à maintenir les équipements en service et permettre l'accès au chantier en toute sécurité, afin que l'exploitant garantisse la continuité du service pendant la durée du chantier.

Le SMGEAG reste la seule personne morale habilitée à intervenir sur les ouvrages en service, elle reste également responsable de la qualité de l'eau distribuée.

Le SMGEAG s'engage à faciliter la réalisation des travaux en mettant à disposition son personnel d'exploitation lorsque cela sera nécessaire (essais, raccordement, mise en service…).

La Région Guadeloupe pourra intervenir sur les ouvrages en service après accord du SMGEAG et sous le contrôle de son personnel.

Article 7 : Assurances et autorisations

Sans préjudice des responsabilités incombant au SMGEAG dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution dont il est propriétaire, la Région Guadeloupe, s'engage à veiller à la conformité des polices d'assurances nécessaires de tous les prestataires retenus par ses soins pour la réalisation des travaux.

Ces derniers devront se garantir en responsabilité : contre les dommages (incendie, inondation, dégâts des eaux, tempêtes, fausse manœuvre d'engins, chutes de grue, effondrement), pouvant affecter le bon déroulement du chantier. Contre les désordres pouvant altérer l'ouvrage lui-même (malfaçon etc.), qui pourraient survenir dans les dix ans suivant la réception des travaux réalisés par ses intervenants.

Ainsi, dès la remise des ouvrages, LE SMGEAG, en cas de sinistre, pourra exercer ses recours.

Le SMGEAG s'oblige, sauf cas de force majeure, à maintenir en l'état les infrastructures qui lui sont remises et identifiées dans la présente convention, et à ne pas lui faire subir de changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Article 8 : Obligations de la région Guadeloupe

Les missions du Région Guadeloupe sont les suivantes :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée. Cela comprend notamment l'élaboration du projet, l'obtention des autorisations, la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et la passation des marchés publics, le cas échéant le recours aux marchés existants du Conseil Départemental ;
- Proposer les études d'exécutions qui seront soumises au visa du SMGEAG ;
- Proposer au SMGEAG pour validation toutes les fiches techniques et agréments, permettant l'appréciation d'un équipement ou accessoire ;
- Procéder au choix des entrepreneurs et spécialistes qualifiés dont l'intervention serait nécessaire, signer les contrats de travaux et gérer ces contrats ;
- Accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus (suivi administratif et technique du chantier, rémunérations des entreprises) ;
- Assurer le respect de toutes les normes techniques, architecturales, urbanistiques, environnementales et sanitaires que se doivent de remplir les ouvrages ;
- Faire procéder aux essais de réception (épreuves et essais d'étanchéité entre autres) en présence des agents d'exploitation du SMGEAG habilités ;
- Réceptionner les ouvrages dans les conditions définies à l'article 10 du présent contrat et conformément aux prescriptions du CCTP ;
- Remettre les ouvrages dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention avec le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

La Région Guadeloupe n'est tenu envers le SMGEAG que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Aucune modification substantielle du programme ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'une validation par les deux parties.

Article 9 : Obligations du SMGEAG

Les missions du SMGEAG sont les suivantes :

- Remettre à la Région Guadeloupe les plans détaillés des réseaux et équipements existants concernés par les travaux ;

- Répondre aux sollicitations du Région Guadeloupe lors de l'élaboration du projet ;
- Participer aux réunions techniques et/ou administratives qui seront organisées en vue de la validation des différentes phases clés des études de réalisation et d'exécution ;
- Assurer une assistance technique tout au long de l'opération ;
- Donner un avis sur les fournitures avant mise en œuvre (Demande d'acceptation Fourniture) ;
- Délivrer un VISA sur les études d'exécution des ouvrages ;
- Contrôler à tout moment l'avancement des travaux réalisés ;
- Assurer le respect de toutes les normes techniques, architecturales, urbanistiques, environnementales et sanitaires que se doivent de remplir les ouvrages ;
- Assister aux épreuves et essais d'étanchéité ;
- Assister aux essais de fonctionnement ;
- Assister aux opérations préalables à la réception, phase transitoire et phase définitive, ainsi qu'aux opérations de levée des réserves le cas échéant.
- Prendre possession des ouvrages dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

Le SMGEAG pourra procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées.

Article 10 : Capacité d'ester en justice

La région Guadeloupe représente le SMGEAG à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La région Guadeloupe est habilitée à représenter le SMGEAG en justice tant en demande qu'en défense, s'il naît un litige dans le cadre de la réalisation des travaux régis par la présente convention.

Article 11 : Réception, remise et propriété des ouvrages

Réception des ouvrages

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement des travaux. Après achèvement des travaux, la région Guadeloupe procède à l'envoi d'une invitation aux représentants du SMGEAG pour assister aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

De même, lorsque les réceptions sont prononcées avec réserves, la région Guadeloupe invite également les représentants du SMGEAG à assister aux opérations de levée des réserves.

La réception des ouvrages faisant l'objet de la présente convention est prononcée, par la région Guadeloupe en application des stipulations du ou des marchés de travaux liés à la mise en œuvre de l'opération.

Modalités de remise des ouvrages au SMGEAG

- Après la réception des travaux sans réserve ou avec réserves mineures La région Guadeloupe établit une attestation de remise de l'ouvrage qu'elle transmet au SMGEAG.
- Des lors que l'attestation est transmise avec accusé-réception au SMGEAG, les ouvrages entrent dans son patrimoine, ce qui entraine le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde au SMGEAG, à l'exception de celles découlant de l'exercice de la garantie de parfait achèvement.
- Dans l'hypothèse d'une réception avec réserves mineures, La région Guadeloupe est autorisée à procéder aux interventions nécessaires à la levée des réserves.
- La région Guadeloupe s'engage dans un délai de 30 jours ouvrés à remettre tous les éléments du dossier des ouvrages exécutés, les pièces constitutives des marchés publics de travaux ainsi que tous les documents nécessaires à la possession pleine et entière des infrastructures concernées.

Propriété des ouvrages

A compter de leur remise, les ouvrages entrent dans le patrimoine du SMGEAG tel que prévu à l'article 4 de la présente convention. Le SMGEAG sera titulaire des garanties contractuelles liées aux travaux et aux livraisons de fournitures : garantie de parfait achèvement.

Le SMGEAG sera chargé de la mise en service des ouvrages et des frais de fonctionnement y afférents.

Article 12 : Conservation des ouvrages

Le SMGEAG s'engage à assurer l'entretien des ouvrages à compter de la remise des ouvrages tel que prévu dans la présente convention.

Le SMGEAG s'engage à garantir la pérennité des ouvrages.

Article 13 : Résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations

Si, par suite de faute(s) de sa part, l'une des parties ne respecte pas ses obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse au bout d'un (1) mois, l'autre partie peut résilier la présente convention.

Cette résiliation prendra effet un (1) mois suivant la notification de la décision. Il sera alors procédé à un constat immédiat et contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés, donnant lieu à procès-verbal.

La résiliation pourra également intervenir en cas de non-obtention des financements ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Quel que soit le cas, les documents afférents aux travaux seront remis au SMGEAG qui en est le propriétaire.

Article 14 : Litiges

En cas de litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Basse-Terre, en trois exemplaires comportant des annexes le,

Le Président de la Région Guadeloupe

Le Président du SMGEAG

Signature numérique de Jean-Louis Edmond FRANCISQUE
Le 27/12/2023 à 22:43:03 CET
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAISSEMEN